

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2001-2002

26 NOVEMBRE 2001

PROJET DE DECRET

MODIFIANT LE DECRET DU 24 JUILLET 1997 FIXANT LE STATUT
DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET ENSEIGNANT
ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'EDUCATION DES HAUTES ECOLES
ORGANISEES OU SUBVENTIONNEES PAR LA COMMUNAUTE FRANÇAISE (1)

AMENDEMENTS

DEPOSES EN COMMISSION
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

(1) Voir Doc. n° 213 (2001-2002) n° 1.

Amendement n° 1

A l'article 2, supprimer les termes :

« qui ont été désignés ou engagés à nouveau ».

Justification

La disposition indique quels textes il convient d'appliquer pour déterminer le mode de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel en fonction dans l'enseignement supérieur avant la création des hautes écoles, tant pour la nomination à titre définitif que pour la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Elle doit donc bien viser tant les temporaires que les définitifs.

Le commentaire d'articles et l'exposé des motifs doivent être adaptés en conséquence.

M. MOOCK.
F. BERTIEAUX.
D. JOSSE.
M. de LAMOTTE.

Amendement n° 2

A l'article 4, supprimer les termes :

« qui ont été désignés ou engagés à nouveau ».

Justification

La disposition indique quels textes il convient d'appliquer pour déterminer le mode de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel en fonction dans l'enseignement

supérieur avant la création des hautes écoles, tant pour la nomination à titre définitif que pour la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Elle doit donc bien viser tant les temporaires que les définitifs.

Le commentaire d'articles et l'exposé des motifs doivent être adaptés en conséquence.

M. MOOCK.
F. BERTIEAUX.
D. JOSSE.
P. SCHARFF.

Amendement n° 3

A l'article 6, supprimer les termes :

« qui ont été désignés ou engagés à nouveau ».

Justification

La disposition indique quels textes il convient d'appliquer pour déterminer le mode de calcul de l'ancienneté de service des membres du personnel en fonction dans l'enseignement supérieur avant la création des hautes écoles, tant pour la nomination à titre définitif que pour la mise en disponibilité par défaut d'emploi.

Elle doit donc bien viser tant les temporaires que les définitifs.

Le commentaire d'articles et l'exposé des motifs doivent être adaptés en conséquence.

M. MOOCK.
F. BERTIEAUX.
D. JOSSE.
M. de LAMOTTE.